

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009

Numéro SIREN : 379 587 900

Nom ou dénomination : THOM

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2018 sous le numéro de dépôt 42193

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R042193

N° GESTION : 1992B02009

N° SIREN : 379587900

DENOMINATION : THOM

ADRESSE : 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-03-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €
7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RC5 Paris 379 587 900
(Ci-après désigné la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 MARS 2018

[...]

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société du 7, rue Saint Georges - 75009 Paris au 55, rue d'Amsterdam – 75008 Paris, à compter du 19 mars 2018.

DEUXIEME DECISION

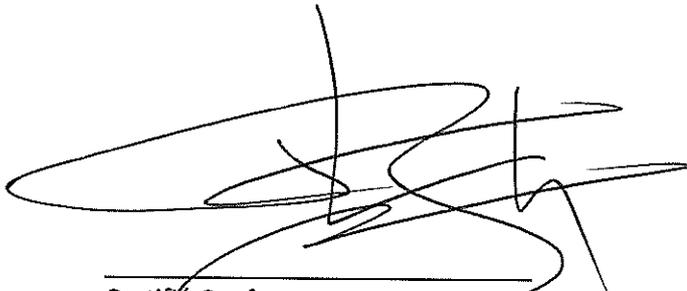
Au regard de la première décision, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris ».

Le reste de l'article est inchangé.

[...]



Certifié Conforme
Le Président
Monsieur Eric Belmonte

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R042193

N° GESTION : 1992B02009

N° SIREN : 379587900

DENOMINATION : THOM

ADRESSE : 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris

DATE D'ACTE : 15-03-2018

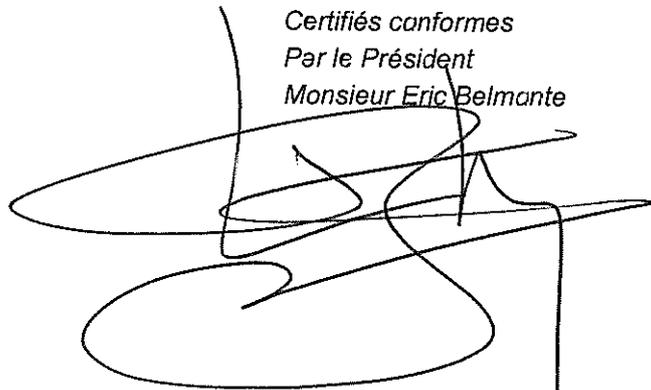
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 euros
Siège social : 55, rue d'Amsterdam – 75008 Paris
379 587 900 RCS PARIS

STATUTS

*Certifiés conformes
Par le Président
Monsieur Eric Belmante*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Belmante', written over the typed name.

*Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 15 mars 2018
(Transfert du siège social à compter du 19 mars 2018)*

THOM
Société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 euros
Siège social : 55, rue d'Amsterdam – 75008 Paris
379 587 900 RCS PARIS

STATUTS

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;
- la réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;
- l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;
- l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- le dépôt, la prise, l'acquisition, et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : THOM.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S."

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (tel que défini ci-dessous), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 Capital Social

Le capital social est fixé à cent cinquante millions deux cent vingt et un mille cent soixante-quinze (150.221.175) euros, divisé en un dix millions quatorze mille sept cent quarante-cinq (10.014.745) actions de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Carmont, société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 458 690, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.429.852 € et le passif pris en charge ressortait à 357.401 €.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 septembre 2013 approuvé ce même jour par l'Associé Unique de la Société, la société Languedocienne de Bijoux, société par actions simplifiée au capital de 2.109.120 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 769 793, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la

Société. Les actifs apportés s'élevaient à 9.820.980 € et le passif pris en charge ressortait à 2.128.784€.

Aux termes d'un traité de fusion approuvé le 2 juin 2014 par l'Associé Unique de la Société, la société Marc Orian, société par actions simplifiée au capital de 10 167 465 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 389 730 599, a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la Société de l'intégralité de son passif. L'opération s'est traduite par une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 5.083.725 euros par la création de 338.915 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 2 juin 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 1.797.825 euros par la création de 119.855 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission de 402,17 euros par action.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Verlor, société anonyme au capital de 4.194.705 euros, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 385 190 533, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 7.019.031 euros et le passif pris en charge ressortait à 4.685.519 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Bilboquet, société par actions simplifiée au capital de 185.500 euros dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 710 801 564, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 421.153 euros et le passif pris en charge ressortait à 353.439 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 24 juillet 2015 approuvé le 30 septembre 2015 par l'Associé Unique de la Société, la société Le Rucher d'Or, société anonyme au capital de 67.500 euros dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 614 562, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.178.741 euros et le passif pris en charge ressortait à 353.608 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 29 juillet 2016 approuvé le 16 septembre 2016 par l'Associé Unique de la Société, la société Bijouterie IDA Pollard, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 456 830, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la

Société. Les actifs apportés s'élevaient à 457.486 euros et le passif pris en charge ressortait à 45.661 euros.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 29 juillet 2016 approuvé le 16 septembre 2016 par l'Associé Unique de la Société, la société Bijouterie P.P. Boutique, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 400 872 214, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 427.499 euros et le passif pris en charge ressortait à 75.232 euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 12 octobre 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 130.300.005 euros par la création de 8.686.667 actions de 15 euros de valeur nominale, émises au pair.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 février 2017 approuvé le 29 mars 2017 par l'Associé Unique de la Société, la société TREIZOR, société par actions simplifiée au capital de 7.500 € dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 673 057, dont les actions sont intégralement détenues par la Société, a apporté à la Société la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 923.769 euros et le passif pris en charge ressortait à 304.798 euros.

Article 7 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 Cession des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 Président

11.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.2 Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 Directeur Général

12.1 La société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (les « **Directeurs Généraux** ») qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination des Directeurs Généraux est faite par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. Un Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

12.2 Chaque Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

12.3 Le cas échéant, la rémunération de chaque Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 13 Conventions règlementées

13.1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou Directeur Général, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président ou Directeur Général, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation.

13.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la société le rapport visé au paragraphe précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

Article 14 Décisions des associés - Mode de consultation de l'associé ou des associés

14.1 Compétence de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels de la société ;
- (ii) la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes ;
- (iii) la nomination du Président et d'un Directeur Général ;
- (iv) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- (v) la transformation de la société, la fusion ou la scission de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- (vi) la dissolution de la société ;
- (vii) la prorogation de la durée de la société ;
- (viii) La nomination du liquidateur après dissolution de la société ;
- (ix) L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (x) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (xi) la modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus.

Les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- (ii) le changement de nationalité de la société ; et
- (iii) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

14.2 Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé** signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée est présidée par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la société. La société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

Consultations par correspondance :

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Article 15 Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée soit par le Président (ou à défaut par un Directeur Général), par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 16 Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Décisions Unanimes

Les décisions unanimes doivent être prises à l'unanimité des droits de vote existants.

Aucun quorum n'est requis.

Article 17 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 19 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 20 Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Commissaires aux comptes

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) exercices.

Article 22 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.